



COMMUNE de CABRIES

DOSSIER : N° DP 013 019 22 K0113

Déposé le : 05/07/2022

Demandeur : Commune de Cabriès

Représentée par Mme Amapola VENTRON

Nature des travaux : Modification de façades

Sur un terrain sis à : Place du 24 avril 1915 à CABRIES
(13480)

Référence cadastrale : CD 86 (1177 m²)

Affichage 2 mois
- du 5 AOUT 2022
- au

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CABRIES

Le Maire de la Commune de CABRIES

VU la déclaration préalable présentée le 05 juillet 2022 par la Commune de Cabriès représentée par Mme Amapola VENTRON,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la modification de façades d'un bâtiment communal ;
- sur un terrain situé Place du 24 avril 1915 à CABRIES (13480)

VU les lois modifiées du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017 situant le terrain en zone UA du PLU, VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, UDAP13, en date du 21 juillet 2022, situant le projet dans hors du champ de visibilité de la villa gallo romaine de la Trébillanne,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la présente déclaration préalable

CABRIES, le 01 AOUT 2022

Par délégation,
Robert ABELA,
1^{er} Adjoint



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat le 08 AOUT 2022
Le dépôt de la présente demande d'autorisation a été affiché en Mairie le 06/07/2022

NB : Le projet a fait l'objet de l'autorisation de travaux AT n° 01301922K0011.

NB : Les enseignes devront faire l'objet d'une demande et se conformer à la réglementation nationale de publicité.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.